

STATUTS de l'Association *Le dépanneur*

Association loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, ayant pour titre « Le dépanneur ».

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet social « La dynamisation de la commune du Viala du Tarn ».

Les objectifs sont :

- Préserver les activités commerciales indispensables à la vie du village.

Promouvoir les productions locales et / ou respectueuses de la santé et de l'environnement ;

La vente de produits divers (alimentation, hygiène, articles ménagers, etc)

La vente de produits respectueux de l'environnement (local, bio, en vrac)

L'accueil de producteurs et d'artisans locaux pour la diffusion de leurs productions

- Encourager les partages et le lien social :

Le développement des échanges de connaissances et savoirs entre adhérents

L'organisation d'événements festifs et/ou culturels

Des rencontres régulières entre adhérents pour l'échange d'idées et de moments

conviviaux (repas, jeux, etc.)

L'organisation d'événements sur les sujets concernant les objectifs de l'association et d'une façon générale le « bien vivre ensemble ».

L'appropriation par chacun et chacune du lieu et des événements

Dans ce cadre l'association peut vendre des boissons et/ou des grignotages à ses adhérent-e-s.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie du Viala du Tarn. C'est l'assemblée générale constitutive qui fixe le siège social, ce siège peut ensuite être transféré par décision du collectif.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose des adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation annuelle. Ces adhérent-e-s peuvent être des personnes physiques ou morales.

Tou-te-s les adhérent-e-s s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la Charte de l'Association.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction. Une charte est prévue définissant le respect des objectifs de l'association. Chaque adhérent-e acceptant de fait la charte par son adhésion.

ARTICLE 6 - MEMBRES et COTISATIONS

Sont adhérent-e-s ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation annuelle. La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale annuelle.

Tou-te-s les adhérent-e-s à jour de leur cotisation peuvent participer aux assemblées générales (statutaires et exceptionnelles).

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) Le non-paiement de la cotisation

d) La radiation sera proposée par le collectif pour des actes contraires aux intérêts ou aux buts de l'Association et pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la Charte et validée par une Assemblée Extraordinaire.

Les motifs et les modalités de perte de la qualité de membre sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'État, des départements, régions et communes.

3° Les dons et les legs

4° Les recettes obtenues à partir des ventes et animations organisées dans le cadre des activités

définies à l'article 2 des présents statuts (Objet social de l'Association)

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Lors d'événements l'Association s'autorise à tenir des buvettes.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PRISES DE DÉCISION

Lors de toutes les réunions (Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, Collectif, groupes de travail), l'expression et la discussion des différents points de vue sont favorisées avant les prises de décision. Les décisions sont prises selon un processus de recherche de consentement, à l'exception de la désignation des membres du Collectif soumise au vote.

Le consentement est atteint quand toutes les objections valides ont été progressivement levées, en particulier grâce à l'enrichissement de la proposition initiale.

Lorsque ce n'est pas le cas, la proposition est soit abandonnée, soit retravaillée pour être proposée lors d'une réunion suivante. En cas de blocage persistant, le Collectif peut décider de la soumettre au vote.

En cas de vote, le principe d'une personne (physique ou morale, présente ou représentée) égale une voix sera la règle.

Le vote des propositions ou des candidatures s'effectue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés.

Lors des Assemblées Annuelles, Ordinaires ou Extraordinaires, un quorum de 25% des adhérents est nécessaire pour valider les décisions.

Une personne ne pouvant être présente peut donner mandat à un autre participant de la réunion pour qu'il délibère ou vote en son nom, dans la limite d'un mandat par personne présente.

L'expression de points de vue et de propositions par écrit sera prise en compte si elle parvient au Collectif au moins deux jours avant la réunion.

Le règlement intérieur pourra définir, le cas échéant, les modalités de vote par correspondance, lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit régulièrement en fonction des besoins et convoque tous les adhérents.

La convocation avec une proposition d'ordre du jour faite par le Collectif est envoyée de manière préférentielle par courrier électronique.

L'assemblée générale ordinaire statue prioritairement sur les points de l'ordre du jour et éventuellement sur d'autres points proposés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par an et convoque tous les adhérents. La convocation avec une proposition d'ordre du jour et l'appel à candidature pour le Collectif est envoyée par courrier électronique (ou par courrier papier sur demande au moment de l'adhésion) par le Collectif quinze jours au moins avant la date fixée. Les différents documents faisant l'objet de délibérations ou de votes, ainsi que la liste des candidatures reçues, sont envoyés par courrier électronique sept jours au moins avant l'assemblée générale (envoi papier sur demande).

Le Collectif soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le bilan moral et le bilan financier de l'Association.

L'assemblée générale annuelle statue sur les points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Collectif (Cf. article 13).

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Collectif ou sur demande du quart des membres de l'Association, le Collectif convoque une assemblée générale extraordinaire et en rédige l'ordre du jour. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire en cas de modification des statuts, de radiation d'un membre, de dissolution de l'Association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.

ARTICLE 13 – COLLECTIF

Le Collectif est composé d'au moins cinq adhérents.

Les membres sont désignés par l'assemblée générale annuelle. Un adhérent ne peut être membre du Collectif que pendant trois ans consécutifs. Une prolongation peut être décidée de façon exceptionnelle par l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Collectif met en œuvre les orientations validées par les assemblées générales, s'occupe de la

gestion quotidienne de l'association et en assure le bon fonctionnement.

Les délibérations du Collectif ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres en cours de mandat sont présents ou représentés.

Le Collectif désigne parmi ses membres au moins deux responsables des comptes et au moins deux dépositaires des signatures. Il désigne également si besoin un ou plusieurs de ses membres pour ester en justice.

Tout adhérent de l'Association peut assister et participer aux réunions du Collectif. L'ordre du jour, et les documents préparatoires sont communiqués par courrier électronique aux membres du Collectif.

Le Collectif est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collectif en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le Collectif est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe rapidement les adhérents, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de toute mission confiée à un membre adhérent par le Collectif peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle doit faire mention des remboursements de ces frais.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes peut être nommé par décision de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 16. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Le règlement intérieur et la Charte sont établis et remis à jour par le Collectif, en fonction des propositions faites en assemblée générale. Ces mises à jour sont approuvées conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des statuts de l'association et à fixer divers points non prévus par ceux-ci.

La Charte explicite le sens, les valeurs, la vision et les missions portés par l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

L'Association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée extraordinaire soumise aux règles de modalités de prises de décisions prévues à l'article 9.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personne morale.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET DECLARATION

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 17 décembre 2019.

Le Collectif élu a tout pouvoir de déclaration et de publication des présents statuts, et de sa composition, auprès des institutions concernées.